



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cumul d'emplois

Question écrite n° 80285

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dispositions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux garanties minimales du temps de travail des policiers municipaux. Bénéficiant des dispositions du décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 sur le cumul d'emploi, certains policiers municipaux après accord de l'administration dont ils dépendent exercent une autre activité professionnelle et n'ont pas le temps de repos obligatoire prévu dans leurs statuts de policier. En conséquence, si un accident devait survenir dans l'exercice des fonctions de policiers municipaux, il lui demande quelles seraient les conséquences sur le plan disciplinaire si l'enquête tentait à démontrer que l'accident est imputable à un temps de repos insuffisant, voire inexistant.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80285

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6258

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)